



*LE + SYNDICAL*

Ministères économiques et financiers

## USAC-CGC

15-17 rue Beccaria

75 012 PARIS

Tél. 01 44 70 65 90

Fax : 01 44 70 65 99

Mél : [bureau@usac.fr](mailto:bureau@usac.fr)

Site : <http://www.usac.fr/>

## CGC-CENTRALE

Immeuble TURGOT

Télédoc 909 - pièce 176 R

86 /92 allée de Bercy

75 572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01. 53. 18. 01. 50 – Fax. 01. 53. 18. 01. 95

Mél : [syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-centrale.info/>

# LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

\*\*\*

## DOSSIER CARRIERE

élaboré par la Fédération des cadres CGC  
des Finances

pour

l'USAC-CGC et la CGC-Centrale



**JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

1 LES TEXTES DE REFERENCE	TROIS PAGES
---------------------------	-------------

## PARTIE I

### Le statut des administrateurs civils

2 LES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS CIVILS	UNE PAGE
3 LE RECRUTEMENT ET LA NOMINATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS	UNE PAGE
4 LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL	UNE PAGE
5 LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE	TROIS PAGES
6 LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL	UNE PAGE

## PARTIE II

### Les emplois ouverts et les grades accessibles

7 LES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE ET DE SOUS-DIRECTEUR OFFERTS AUX ADMINISTRATEURS CIVILS	UNE PAGE
8 L'ACCES A L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL ET DE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION CENTRALE	UNE PAGE
9 LE GRADES DE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ET LE STATUT D'EMPLOI DE CHEF DE MISSION DE CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER	DEUX PAGES
10 LES EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET.....	DEUX PAGES
11 LES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.....	UNE PAGE
12 LE GRADE D'AGFIP DE 1ERE CLASSE ACCESSIBLE AUX ADMINISTRATEURS CIVILS HORS CLASSE.....	QUATRE PAGES

## PARTIE III

### Synthèse des promotions offertes

13 TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROMOTIONS OFFERTES.....	SIX PAGES
---	-----------

## PARTIE IV

### Les rémunérations indiciaires

14 GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES DES ADMINISTRATEURS CIVILS.....	UNE PAGE
15 GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES DES EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE SERVICE, DIRECTEUR ET DIRECTEUR GENERAL.....	TROIS PAGES

16 GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES DES CONTROLEURS ECONOMIQUE ET FINANCIER ET DU STATUT D'EMPLOI DE CHEF DE MISSION DE CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	UNE PAGE
17 GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES DES EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET.....	UNE PAGE
18 GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.....	UNE PAGE
19 GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES DU GRADE D'AGFIP DE 1ERE CLASSE.....	UNE PAGE

## **PARTIE V**

### **ANNEXES**

20 DELAI MOYEN D'ACCES AU POSTE DE CHEF DE BUREAU, DE SOUS-DIRECTEUR, DE CHEF DE SERVICE DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU SEIN DES MINISTERES ECONOMIQUE ET FINANCIER .....	TROIS PAGES
21 PART D'EMPLOIS DE DIRECTION DETENUS PAR LES ADMINISTRATEURS CIVILS.....	UNE PAGE
22 SIMULATION D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE.....	UNE PAGE

## **PARTIE VI**

### **Les correspondants**

23 LES CONTACTS A LA FEDERATION CGC ET A LA CGC-CENTRALE	UNE PAGE
24 BULLETIN D'ADHESION	UNE PAGE

Fédération des cadres CGC des Finances  
Immeuble TURGOT  
Télédoc 909 - pièce 176 R  
75 572 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01. 53. 18. 01. 76  
Fax. 01. 53. 18. 01. 95  
Mél : [federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr)  
Site : <http://cgcfinaances.site.voila.fr/>

## Les textes de référence :

USAG, CGC-Centrale et Fédé CGC

### Les textes généraux :

- **Loi n°83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n°84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. La loi du 03/08/2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de **l'entretien professionnel** en tant que procédure d'évaluation de droit commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- **Décret n°64-260 du 14 mars 1964** modifié portant statut des sous-préfets.
- Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites.
- **Décret n°85-986 du 16 septembre 1985** modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- **Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- Décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;
- **Décret n°2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.
- **Décret n°2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-1533 du 22/12/08 relatif à la prime de fonctions et de résultats.**
- **Décret n°2010-888 du 28/07/2010** relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. **A partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'Etat au titre des activités exercées en 2012.**

**NB : Les dispositions des articles 7 à 11 du décret 2010-888 ne sont pas applicables aux administrateurs civils.**

<http://vosdroits.service-public.fr/F11992.xhtml#Ref>

- **Décret n°2011-2041 du 29/12/2011** modifiant le décret 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat (application au 01/01/2013).
- **Arrêté du 22 /12/2008** fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835012&fastPos=57&fastReqId=469289999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- **Circulaire du 23/04/2012** relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir\\_35118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf)

**Les principaux textes concernant les administrateurs civils**

- [Article 13 de la constitution](#)
- [Article 20 de la constitution](#)
- [Décret n°59-587 du 29 avril 1959](#) relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales.
- [Décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement
- [Décret n°99-945 du 16/11/1999](#) portant statut particulier du corps des administrateurs civils, modifié par le [décret n°2005-1569 du 15/12/2005](#), par le [décret n°2009-1636 du 23/12/2009](#), par le [décret n°2010-591 du 02/06/2010](#) et par le [décret n°2012-205 du 10/02/2012](#).
- **Décret n°2000-1222 du 14/12/2000** relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils, modifié par le **décret n° 2005-1569 du 15 /12/ 2005**.
- **Décret n°2005-436 du 09/05/2005** portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.
- **Décret n°2005-438 du 09/05/2005** portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier.
- **Décret n°2006-814 du 07/07/2006** relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

- **Décret n°2008-15 du 04/01/2008** relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.
- **Décret n°2008-382 du 21/04/2008** modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Décret n°2008-836 du 22/08/2008** fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le **décret n°2012-206 du 10/02/2012**.
- **Décret n°2009-208 du 20 février 2009** relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques (article 8).
- **Décret n°2009-1211 du 14/04/2009** **relatif à la prime de fonctions et de résultats** des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.
- **Décret n°2011-2042 du 29 /12/ 2011** portant suppression de la commission interministérielle chargée d'examiner les candidatures à un corps de l'Etat de fonctionnaires internationaux et suppression de la commission relative à la dérogation aux règles d'accès au corps des attachés.
- **Décret n°2012-32** du 09 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat. Ce texte remplace le décret n°55-1 226 du 19 septembre 1955.
- **Arrêté du 21/04/2008** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Arrêté du 10/07/2012** fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du décret n°99-945 du 16/11/1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils
- **Arrêté du 07/05/2013** portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.
- **Arrêté du 30/05/2013** fixant la liste des fonctions particulières aux ministères économique et financier en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16/11/1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

# **Partie I**

**\*\***

## **LE STATUT DU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

**Les fonctions  
des  
administrateurs civils**

## **LES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

(article 1 du décret 99-945 du 16/11/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-591 du 02/06/2010)

- Les administrateurs civils exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle dans les administrations de l'Etat, les services administratifs d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que dans les établissements publics administratifs de l'Etat.
- A ce titre, ils exercent, sous l'autorité des responsables des administrations, des juridictions et des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, des fonctions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, en assurant notamment l'encadrement, l'animation et la coordination des services.

Dans les services déconcentrés et les services à compétence nationale, les administrateurs civils assistent les préfets et les directeurs et assurent les fonctions d'encadrement de services ou d'unités les composant ; dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, ils assistent le représentant de l'Etat pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

USAC-CGC et Fédé CGC

**Le recrutement et la nomination  
des  
administrateurs civils**

## LE RECRUTEMENT ET LA NOMINATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS

NOMINATION				
RECRUTEMENT	DATE DE NOMINATION	MODALITES	NOMBRE DE NOMINATIONS	CLASSEMENT OU RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL
être anciens élèves de l'ENA (issus du concours externe ou interne).	le lendemain du dernier jour de leur scolarité.			nomination au 1er échelon du grade d'administrateur civil sauf si l'indice qu'ils détiennent dans leur corps ou emploi d'origine est supérieur à celui du 1er échelon. Ils sont alors placés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou leur emploi d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe, ils conservent leur ancienneté de traitement dans les mêmes conditions et dans la limite de 2 ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.
être anciens élèves de l'ENA (issus du 3ème concours ouvert aux actifs du secteur privé exerçant un mandat ou aux personnes justifiant d'une ou de plusieurs activités, en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association).	le lendemain du dernier jour de leur scolarité.			nomination au 5ème échelon du grade d'administrateur civil avec une reprise d'ancienneté de 6 mois sauf si leur situation résultant de leur précédent grade ou classe leur est plus favorable (cf. Supra).
être fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et agents en fonction dans une organisation intergouvernementale justifiant au 1er janvier de l'année considérée, 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé.	après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le ministre chargé de la fonction publique sur avis d'un comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés.	l'examen des titres comprend un examen par le comité de sélection du dossier de chaque candidat, une audition par le comité de sélection de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants à l'issue de cet examen. Le comité interministériel se prononce sur la recevabilité de la candidature des fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe d'une part les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel qui comprend des membres ayant voie délibérative et des membres ayant voie consultative.(cf. Art.6 du décret 99-945 modifié par l'art.3 du décret 2011-2042).	le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant la même année de l'ENA. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.	nomination à l' échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dans leur corps ou emploi d'origine. Ceux qui percevaient une rémunération supérieure à celle afférente au 9ème échelon du grade d'administrateur civil, bénéficient d'une indemnité compensatrice. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe avec le bénéfice qui en découle; de même, s'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe, ils conservent leur ancienneté de traitement dans les mêmes conditions que celles décrites supra.

## **LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL**

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL**

Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le décret 2005-1569 du 15/12/2005 et par le décret 2012-205 du 10/02/2012  
Décret 2008-836 du 22/08/2008 modifié par le décret 2012-206 du 10/02/2012

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS
1	6 mois	452			
2	1 an	496			
3	1 an	546			
4	1 an	582			
5	1 an 6 mois	619			
6	2 ans	658	Possibilité d'être inscrit au TA pour l'accès à la hors classe du grade d'administrateur civil (art.11 du décret 99-945 modifié par l'art. 9 du décret 2005-1569 du 15/12/2005)	Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'administrateur civil et justifier de 4 ans de services effectifs dans le corps des administrateurs civils ou dans l'un des corps ou cadre d'emplois mentionnés au 1er alinéa de l'article 17 du décret 99-945.	le 1er alinéa de l'article 17 du décret 99-945 modifié par l'article 12 du décret 2005-1569 ,prévoit que peuvent être seuls détachés dans un emploi d'administrateur civil: -les fonctionnaires d'un autre corps recrutés par la voie de l'ENA -les administrateurs des postes et télécommunications -les magistrats de l'ordre judiciaire -les administrateurs territoriaux -les personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la Fonction publique hospitalière (établissements publics de santé ; Hospices publics ; Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris). NB: le nombre d'administrateurs civils pouvant être promu à la hors classe chaque année est déterminé par application au nombre des administrateurs civils promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.
7	2 ans	696	cf. supra	cf. supra	cf. supra
8	2 ans	734	cf. supra	cf. supra	cf. supra
9		783	cf. supra	cf. supra	cf. supra
Durée totale	11 ans				

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL  
HORS CLASSE**

## LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

**Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le décret 2012-205 du 10/02/2012**  
**Décret 2008-836 du 22/08/2008 modifié par le décret 2012-206 du 10/02/2012**

ECHELON	D M	INM	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	658		L'avancement aux différents échelons autres que l'échelon spécial est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressée.(art.13 du décret 99-945 modifié par l'art.6 du décret 2012-205)	<b>Intégré CGC</b>
2	2 ans	696			
3	2 ans	734			
4	3 ans	783			

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE**

**Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le décret 2012-205 du 10/02/2012**  
**Décret 2008-836 du 22/08/2008 modifié par le décret 2012-206 du 10/02/2012**

ECHELON	D M	INM	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
5	3 ans	821	Possibilité d'être inscrit au TA pour l'accès au grade d'administrateur général (art.11 bis du décret 99-945 modifié par l'art. 4 du décret 2012-205 du 10/02/2012)	<p>Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur civil hors classe et avoir accompli au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du TA, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois (emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11/01/1984, emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.)</p>	<p>Les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 8 années, de même que ceux accomplis auprès des organisations internationales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur dernier emploi occupé pendant une période d'au moins 1 an au cours des 3 années précédant la date d'établissement du TA; ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à l'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.</p>
			<p>Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur civil hors classe et avoir exercé pendant 10 ans au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date du TA des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le grade d'administrateur civil hors classe, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des administrateurs civils ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.</p> <p>Les catégories de fonctions concernées et le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que des ministres intéressés. (cf arrêté du 30/05/2013 pour les MEF)</p>		<p>Les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.</p>

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE**

**Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le décret 2012-205 du 10/02/2012**  
**Décret 2008-836 du 22/08/2008 modifié par le décret 2012-206 du 10/02/2012**

ECHELON	D M	INM	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
6	3 ans	HEA (881-916-963)	cf.supra	cf.supra	les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.
7		HEB (963-1004-1058)	Possibilité d'être inscrit au TA pour l'accès au grade d'administrateur général (art.11 bis du décret 99-945 modifié par l'art. 4 du décret 2012-205 du 10/02/2012)	cf.supra	cf.supra Lorsque le fonctionnaire est promu au 7ème échelon, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de 3 ans (art.11 ter créé par l'art.4 du décret 2012-205)
			Possibilité d'accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (art.10 du décret 99-945 (III) modifié par l'art.3 du décret 2012-205) (arrêté du 10/07/2012 fixant les pourcentages d'accès à l'échelon spécial)	Avoir au moins 4 ans d'ancienneté au 7ème échelon du grade d'administrateur hors classe.  L'avancement à l'échelon spécial doit être prononcé par arrêté du Premier ministre après avis du ministre chargé de la fonction publique(art.13 du décret 99-945 modifié par l'art.6 du décret 2012-205)	Les intéressés sont promus à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe. Ils ne conservent leur ancienneté que dans la limite de 3 ans (art.11 ter créé par l'art.4 du décret 2012-205)
échelon spécial		HEB bis (1058-1086-1115)	cf. Supra pour l'accès au grade d'AG		
Durée totale	15 ans				

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR  
GENERAL**

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL**

**Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le décret 2012-205 du 10/02/2012**  
**Décret 2008-836 du 22/08/2008 modifié par le décret 2012-206 du 10/02/2012**

ECHELON	D M	INM Décret 2008-836 modifié	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
1	3 ans	821		L'avancement aux différents échelons autres que l'échelon spécial est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressée.(art.13 du décret 99-945 modifié par l'art.6 du décret 2012-205)	
2	3 ans	HEA (881-916-963)			
3	3 ans	HEB (963-1004-1058)			
4	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)			
5		HEC (1115-1139-1164)	Possibilité d'accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (art.10 du décret 99-945 (I) modifié par l'art.3 du décret 2012-205). (Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils).	Etre inscrit sur un TA et avoir au moins 4 ans d'ancienneté au 5ème échelon du grade d'administrateur général ou avoir occupé pendant au moins 2 ans au cours des 5 années précédant l'établissement du TA , un emploi mentionné à l'art.25 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (emplois supérieurs déterminés par un décret en CE pour chaque administration et service et laissés à la décision du gouvernement).	Nomination à l'échelon spécial du grade d'administrateur général
échelon spécial		HED (1164-1217-1270)			
Durée totale	12 ans				

## **Partie II**

**\*\***

### **LES GRADES ET EMPLOIS OUVERTS AUX ADMINISTRATEURS CIVILS**

**L'ACCES DES ADMINISTRATEURS  
CIVILS**

**AUX**

**EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE ET DE  
SOUS-DIRECTEUR DES  
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

## LES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE ET DE SOUS-DIRECTEUR

### Décret 2012-32 du 09/01/2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat

Ces emplois sont normalement réservés aux membres du corps des administrateurs civils, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ministres plénipotentiaires de 2ème et de 1ère classe et aux conseillers des affaires étrangères. Dans la limite de 50% de l'effectif des emplois relevant d'un même ministre ou d'une même autorité, ces emplois peuvent être pourvus par d'autres fonctionnaires (Article 4 du décret n°2012-32).

EMPLOIS OUVERTS	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
<p>groupe III emplois de sous-directeur</p>	<p>justifier d'une durée minimale de 6 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois d'appartenance.(cf. Art.5 (I) du décret 2012-32) Les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret 2008-15 du 04/01/2008 (cf. Art.5 (II) du décret 2012-32)</p>	<p>Ces emplois comprennent 7 échelons. La durée passée dans les trois premiers échelons est de 1 an , de 2 ans dans le 4ème et le 5ème échelon, de 3 ans dans le 6ème (cf. Art.10 du décret 2012-32)</p>	<p>Les agents nommés dans l'un de ces emplois sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination. Ils conservent dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi. Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon. Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt. Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. Les agents ayant atteint dans un emploi du décret 2008-382 du 21/04/2008 (emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics), un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans le précédent emploi, s'ils y ont intérêt.(cf. art.9 du décret 2012-32)</p>
<p>groupe II emplois de chef de service et de sous-directeur</p>	<p>justifier d'une durée minimale de 8 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois d'appartenance.(cf. Art.5 (I) du décret 2012-32) même condition de mobilité (cf. Supra)</p>	<p>Ces emplois comprennent 6 échelons. La durée passée dans les deux premiers échelons est de 1 an et de 2 ans dans le 3ème et le 4ème échelon et de 3 ans dans le 5ème. (cf. Art.10 du décret 2012-32)</p>	<p>Les agents nommés dans l'un de ces emplois sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination. Ils conservent dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi. Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon. Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt. Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. Les agents ayant atteint dans un emploi du décret 2008-382 du 21/04/2008 (emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics), un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans le précédent emploi, s'ils y ont intérêt.(cf. art.9 du décret 2012-32)</p>
<p>groupe I emplois de chef de service</p>	<p>justifier d'une durée minimale de 10 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois d'appartenance.(cf. Art.5 (I) du décret 2012-32) même condition de mobilité (cf. Supra)</p>	<p>Ces emplois comprennent 4 échelons. La durée passée dans les deux premiers échelons est de 2 ans et de 3 ans dans le 3ème échelon (cf. Art.10 du décret 2012-32)</p>	<p>Les agents nommés dans l'un de ces emplois sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination. Ils conservent dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi. Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon. Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt. Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. Les agents ayant atteint dans un emploi du décret 2008-382 du 21/04/2008 (emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics), un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans le précédent emploi, s'ils y ont intérêt.(cf. art.9 du décret 2012-32)</p>

**L'ACCES**  
**A L'EMPLOI**  
**DE DIRECTEUR GENERAL**  
**ET**  
**DE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION**  
**CENTRALE**

**L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL ET DE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION CENTRALE**

**(Emplois à la décision du gouvernement)**

**I) LES TEXTES**

- « *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.*

*Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.*

*(...) les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres. » (article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958).*

- « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée.* » (article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958).

Fédération CGC

- « *Sont, aux termes de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonctions, les emplois suivants :*

*Dans toutes les administrations :*

*-commissaires généraux, (...)*

*-directeurs généraux et directeurs d'administration centrale. (...)* » ( article 1 du décret n°85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement.).

**II) LA GRILLE** (Décret 48-1108)

Echelon	Durée moyenne	INM
1	2 ans	HEC (1115-1139-1164)
2	2 ans	HED (1164-1217-1270)
3		HEE (1270-1319)

**L'ACCES DES ADMINISTRATEURS  
CIVILS :**

**- AU GRADE DE CONTROLEUR  
GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**- AU STATUT D'EMPLOI DE CHEF DE  
MISSION DE CONTROLE GENERAL  
ECONOMIQUE ET FINANCIER**

## LES GRADES DE CONTROLEURS GENERAUX

### Décret 2005-436 du 09/05/2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle économique et financier

Les membres de ce corps exercent des missions de contrôle et d'inspection dans le domaine économique et financier, d'audit, d'évaluation, d'étude et de conseil en vue de l'amélioration de la gestion publique, ainsi que toutes missions que les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie leur confient (cf. art.1 du décret 2005-436) .

GRADES	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
<p><b>CONTROLEUR GENERAL DE 2EME CLASSE</b></p>	<p>Justifier d'une durée minimale de 10 ans de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie A ,et occuper ou avoir occupé un emploi de sous-directeur ou d'expert de haut niveau ou de directeur de projet dans les services d'administration centrales placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie ;</p> <p>Etre membre des corps recrutés par la voie de l'ENA et occuper ou avoir occupé un emploi dans les mêmes services,être fonctionnaire placé sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ou occupant un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ;</p> <p>Etre membre des corps recrutés par la voie de l'ENA ou fonctionnaire titulaire d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ou occupant depuis au moins 3 ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A et avoir exercé des responsabilités dans le domaine économique et financier (cf.art.4 du décret 2005-436 modifié )</p>	<p><b>Ce grade comprend 5 échelons.</b> La durée passée dans les deux premiers échelons est de 1 an 6 mois , de 2 ans dans le 3ème , de 3 ans dans le 4ème (cf.art.8 du décret 2005-436)</p>	<p>Les nominations ou les détachements dans le grade de contrôleur de 2ème classe sont prononcés à l'échelon comportant le traitement immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade ou emploi ou à défaut au 5ème échelon.</p> <p>Les intéressés conservent dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque leur nomination ou détachement ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur corps ou emploi d'origine.</p>
<p><b>CONTROLEUR GENERAL DE 1ERE CLASSE</b></p>	<p>Etre contrôleur général de 2ème classe, être parvenu au 5ème échelon et avoir accompli 4 ans de services effectifs dans ce grade ;</p> <p>Etre fonctionnaire occupant ou ayant occupé l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier prévu par le décret 2005-438 du 09/05/2005;</p> <p>Etre fonctionnaire occupant ou ayant occupé un emploi de directeur général, de directeur ou de chef de service dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie ou occupant ou avoir occupé un emploi de sous-directeur ou d'expert de haut niveau ou directeur de projet et justifier d'une durée minimale de service de 2 ans dans cet emploi ;</p> <p>Etre fonctionnaire dans les mêmes services, titulaire d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou occupant un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</p> <p>Etre fonctionnaire titulaire d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou occupant depuis au moins 3 ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et avoir exercé pendant 3 ans au moins des responsabilités dans le domaine économique et financier. <b>Etre âgé d'au moins 45 ans.</b> (cf.art.5 du décret 2005-436 modifié par l'article 16 du décret 2008-382).</p>	<p><b>Ce grade comprend 4 échelons et un échelon spécial.</b> La durée passée dans les trois premiers échelons est de 2 ans, à l'exception du 4ème échelon pour lequel la durée est fixée à 3 ans. (cf.art.8 du décret 2005-436)</p>	<p>mêmes conditions de reclassement (cf supra)</p> <p>Toutefois, les directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires ayant atteint dans leur grade ou emploi un échelon doté au moins de l'échelle lettre D sont classés à l'échelon spécial.</p>
<p><b>échelon spécial du grade de contrôleur général de 1ère classe</b></p>	<p>Etre contrôleur général de 1ère classe ,être inscrit sur un TA et justifier de 3 ans de services effectifs au 4ème échelon de ce grade;</p> <p>Etre directeur d'administration centrale ou fonctionnaire ayant atteint dans son grade ou emploi un échelon doté au moins de l'échelle lettre D. (cf.art.8-II du décret 2005-436).</p>	<p>le nombre de CG de 1ère classe pouvant être nommés à l'ES chaque année est déterminé par application au nombre des CG de 1ère classe promouvables d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie et du ministre chargé de la fonction publique.</p>	

## L'EMPLOI DE CHEF DE MISSION DE CONTRÔLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

**Décret 2005-438 du 09/05/2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier**

Les chefs de mission de contrôle général économique et financier dirigent des missions constituées au sein du service du contrôle général économique et financier. Ils affectent au sein de la mission les membres du corps du contrôle général économique et financier ainsi que les agents qui les assistent et coordonnent leur action. Ils peuvent également exercer toutes attributions que les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie leur confient (cf. art.1 du décret 2005-438).

STATUT D'EMPLOI	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
<p><b>EMPLOI DE CHEF DE MISSION DE CONTRÔLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER</b></p>	<p>- Etre contrôleur économique et financier de 1ère classe et avoir accompli 3 ans de services effectifs dans ce grade. - ou être fonctionnaire exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie du budget ou de l'industrie.(cf. art.4 du décret 2005-438 ) Les nominations sont prononcées par arrêté des ministres chargés de l'économie du budget ou de l'industrie (cf. art.3 du décret 2005-438), par voie de détachement.</p>	<p><b>Ce statut d'emploi comprend 3 échelons.</b> <b>La durée passée dans chacun des deux premiers échelons est de 3 ans (cf. art.2 du décret 2005-438)</b>  Tout fonctionnaire détaché dans un emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art.6 du décret 2005-438)</p>	<p>Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dont ils bénéficiaient dans le grade ou l'emploi qu'ils occupaient dans leur grade ou emploi d'origine. Ils conservent dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque leur nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans cet ancien grade ou emploi. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, classe ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon (art.5 du décret 2005-438).</p>

**L'ACCES DES ADMINISTRATEURS  
CIVILS**

**AUX**

**EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU**

**ET**

**DE DIRECTEUR DE PROJET**

**LES EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET**

*(Décret 2008-382 du 21/04/2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.*

*Arrêté du 21 avril 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics)*

Les experts de haut niveau assurent des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Ils peuvent se voir confier l'analyse d'organisations ou de méthode de management. Ils peuvent également proposer des mesures d'adaptation et accompagner leur mise en place.(art.2 du décret 2008-382).

Les directeurs de projet sont chargés d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés. Ces projets peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions (art.3 du décret 2008-382).

Les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet sont classés en trois groupes : I, II, III, selon le niveau de responsabilités confiées au titulaire de l'emploi (art.5 du décret 2008-382).

La nomination à l'un de ces emplois est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, par arrêté conjoint du Premier ministre et du ou des ministres intéressés, après avis du ministre chargé de la fonction publique. Cet avis est réputé émis à défaut de réponse dans le délai d'un mois.

L'arrêté de nomination précise les fonctions, la durée d'effet de nomination, le groupe auquel se rattache l'emploi et les autorités auprès de laquelle ou desquelles l'expert de haut niveau ou le directeur de projet est placé (art.7 du décret 2008-382)

Fédé CGC

## LES EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET

**Décret 2008-382 du 21/04/2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics**

EMPLOIS OUVERTS	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
<p><b>groupe III (INM 734 à HEB)</b> emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet</p>	<p>Etre fonctionnaire, magistrat, officier de carrière ayant accès aux emplois de chef de service et de sous-directeur et justifier au moment de leur nomination :</p> <p>a) S'ils appartiennent à un corps recruté par la voie de l'ENA ou de l'X, à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 ou à un corps d'officiers ou s'ils sont magistrats, d'au moins 8 années de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou dans la magistrature.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et des administrateurs des PTT, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret 2008-15 du 04/01/2008</p> <p>b) S'ils n'appartiennent pas, à l'un de ces corps ou cadres d'emplois mentionnés au a, de 6 années d'occupation d'un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 relevant d'un statut d'emploi (cf.art.9 du décret 2008-382)</p>	<p>Ces emplois comprennent 6 échelons.</p> <p>La durée passée à chaque échelon est de 18 mois aux 2 premiers échelons, de 2 ans au 3ème et 4ème et de 3 ans dans le 5ème.</p> <p><b>Seuls accèdent au 5ème échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projet nommés dans un emploi du groupe II.</b></p> <p><b>Seuls accèdent au 6ème échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projet nommés dans un emploi du groupe I (cf. Art.11 du décret 2008-382).</b></p>	<p>Les agents nommés dans l'un de ces emplois sont classés à l'échelon auquel ils peuvent accéder selon le groupe de l'emploi et comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade ou l'emploi qu'ils occupaient au cours des 6 derniers mois précédant leur nomination.</p> <p>Ils conservent dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.</p> <p>Ceux qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.</p> <p>Ceux qui percevaient, depuis au moins 6 mois, au moment de leur nomination, en qualité d'expert de haut niveau ou de directeur de projet dans un emploi du groupe III, un traitement égal ou supérieur à celui correspondant à la hors échelle B bis bénéficient, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, du traitement afférent au 5ème échelon.</p> <p>Les personnes nommées alors qu'elles avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur (cf. art.12 du décret 2008-382)</p>
<p><b>groupe II (HEB bis)</b> emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet</p>	<p>Peuvent être nommées dans un emploi de <b>groupe I</b> et du <b>groupe II</b>, les personnes mentionnées ci-dessus qui ont occupé 2 emplois parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les emplois mentionnés au 3ème alinéa de l'article 9 dotés d'un indice brut terminal au moins égal à la hors-échelle B;</li> <li>- les emplois régis par le décret 2008-382;</li> <li>- les emplois de sous-préfet de 1ère catégorie;</li> <li>- les emplois de direction occupés dans le secteur public ou le secteur privé d'un niveau équivalent au moins à celui de sous-directeur d'administration centrale ou d'un emploi régi par le présent décret (cf. Art.10 du décret 2008-382)</li> </ul>		
<p><b>groupe I (HEC)</b> emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet emplois de chef de service</p>			

**L'ACCES DES ADMINISTRATEURS  
CIVILS HORS CLASSE**

**AUX**

**EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE  
COMPTABLE AU MINISTERE DE  
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE**

# LES EMPLOIS DE CHEF COMPTABLE (CSC) AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Ces emplois sont offerts aux administrateurs civils dans deux Directions : la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des douanes et droits indirects.**

Les CSC à la DGFiP dirigent les postes comptables à forts enjeux des services déconcentrés. Ils peuvent par ailleurs assurer au sein des services de la DGFiP des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. Certaines de ces fonctions dans les directions régionales ou départementales des finances publiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget, sont confiées à des CSC de 3ème catégorie. (art.2 du décret 2006-814 modifié par l'art.4 du décret 2010-988 du 26/08/2010).

Les CSC à la DGDDI dirigent au sein des postes comptables, les services en charge de la tenue des écritures comptables, du recouvrement des créances douanières et fiscales ainsi que du contrôle interne comptable. Ils peuvent par ailleurs assurer au sein des services centraux ou des services déconcentrés de la DGDDI des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. (art.13 du décret 2006-814 modifié par l'art.2 du décret 2012-587 du 26/04/2012)

EMPLOIS OUVERTS	CONDITIONS	OBSERVATIONS
<p>emplois de CSC de 3ème (HEA), 2ème (HEB) et 1ère catégorie (HEC) à la DGFiP</p>	<p>Etre administrateur civil hors classe et compter 3 ans de services effectifs dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget (art.4 (4°) du décret 2006-814 modifié par l'art.6 du décret 2010-988 et art.3 (3°) du décret 2006-814 modifié par l'art.5 du décret 2010-988 )</p>	<p>L'emploi de CSC à la DGFiP comporte 5 catégories, dotées d'un échelon unique. Le classement des emplois dans les catégories est fixé par arrêté du ministre chargé du budget (art.1 du décret 2006-814 modifié par l'art.3 du décret 2010-988 ) Les CSC sont nommés dans la catégorie de leur emploi de détachement.(art.5-1 du décret 2006-814 créé par l'art.8 du décret 2010-988 ) Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de CSC peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art.21 du décret 2006-814 )</p>
<p>emplois de CSC de 1ère catégorie (HEA) à la DGDDI</p>	<p>Etre administrateur civil hors classe et compter 3 ans de services effectifs dans les services centraux des ministères de l'économie des finances et de l'industrie (art.15 (5°) du décret 2006-814 modifié par l'art.3 du décret 2012-587)</p>	<p>L'emploi de CSC à la DGDDI comporte 2 catégories, dotées d'un échelon unique. Le classement des emplois dans les catégories est fixé par arrêté du ministre chargé du budget (art.12 du décret 2006-814 modifié par l'art.1 du décret 2010-988 ) Les CSC sont nommés dans la catégorie de leur emploi de détachement.(art.17 du décret 2006-814 modifié par l'art.5 du décret 2012-587 ) Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de CSC peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art.21 du décret 2006-814 )</p>

**L'ACCES DES ADMINISTRATEURS  
CIVILS HORS CLASSE**

**et**

**des fonctionnaires occupant un emploi**

**- de directeur général ou de directeur  
d'administration centrale,**

**- d'expert de haut niveau,**

**- de directeur de projet,**

**- de chef de service,**

**- de directeur adjoint ou de sous-directeur  
dans les directions ou services placés sous l'autorité du  
ministre chargé du budget, ainsi que dans les services mis  
à sa disposition**

**AU GRADE**

**D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES  
FINANCES PUBLIQUES DE 1ERE CLASSE**

## **LES PERSONNELS POUVANT ETRE NOMMES AGFIP DE 1ERE CLASSE**

(Art 8 du décret 2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés, promus et affectés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé du budget (cf. article 14 du décret 2009-2008 du 20/02/2009).

Peuvent être nommés administrateur général des finances publiques de 1ère classe :

1) **Pour cinq dixièmes des nominations (50%), au choix (TA),** dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2009-2008 du 20/02/2009, les administrateurs généraux des finances publiques de classe normale ayant atteint le 3e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

**2) Pour trois dixièmes des nominations (30%), les fonctionnaires occupant un emploi de directeur général ou de directeur d'administration centrale, d'expert de haut niveau, de directeur de projet, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ainsi que dans les services mis à sa disposition, et les administrateurs civils hors classe justifiant de dix ans de services accomplis dans ces mêmes directions et services.**

3) **Pour deux dixièmes des nominations (20%),** les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre HEB ou les militaires détenant un grade d'officier supérieur. Les candidats doivent compter vingt années de services publics accomplies à la date de nomination.

La nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du décret 2009-208 du 20/02/2009 (*par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé du budget*)

## LE RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AGFiP de 1ERE CLASSE

(article 13 du décret 2009-208)

Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

## LES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

*(art 2, 3, 4 et 6 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques de la DGFIP)*

Les administrateurs des finances publiques sont placés à la tête des directions régionales, départementales ou locales des finances publiques.

Ils dirigent des services à compétence nationale, des directions spécialisées ou des structures de services déconcentrés relevant de la DGFIP .

Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une agence comptable, d'un poste comptable à forts enjeux ou d'un pôle de recouvrement spécialisé, ainsi que l'exercice des missions relatives au contrôle financier régional dans les conditions fixées par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de direction auprès des responsables des structures ci-dessus mentionnées.

Ils peuvent assurer, au niveau régional ou départemental, des fonctions transversales, telles que la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat ou la maîtrise des risques et de la qualité comptable.

Ils peuvent être chargés de mission auprès du directeur général des finances publiques. (article 2 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

Les administrateurs des finances publiques chargés de la direction de l'une des structures ci-dessus mentionnées, disposent du pouvoir hiérarchique sur les personnels de tous grades placés sous leur autorité. Ils disposent de moyens matériels dont ils orientent et surveillent la mise en œuvre.

Ils sont investis d'attributions et d'un pouvoir de décision propres, notamment en matière contentieuse et gracieuse. Ils sont ordonnateurs secondaires de droit pour ce qui concerne l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.

Ils peuvent, en matière de gestion des personnels, dans les domaines relevant de leurs compétences, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité. (article 3 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs des finances publiques placés à la tête d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques, d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée à missions comptables, d'une

agence comptable, d'un poste comptable ou d'un pôle de recouvrement ont la qualité de comptable public et sont responsables dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les administrateurs des finances publiques placés à la tête des directions régionales ou départementales des finances publiques., sont responsables des opérations effectuées par les comptables des services déconcentrés de la DGFIP, placés directement sous leur contrôle.

En tant que comptables publics, ils exercent un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables publics et les gestionnaires de deniers publics qui relèvent de leur ressort dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (article 4 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)

Les fonctions mentionnées à l'article 2 (cf.supra) sont exercées par les administrateurs des finances publiques des différents grades selon l'importance des emplois en cause. A cette fin, les directions régionales et départementales font l'objet d'un classement par arrêté du ministre chargé du budget, selon les mêmes critères.

Les administrateurs généraux des finances publiques de classe exceptionnelle sont placés sur des postes dont la liste est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique, en fonction du niveau des responsabilités fonctionnelles et territoriales de chaque poste.

Les administrateurs généraux des finances publiques de 1ère classe ont vocation à titre principal, à occuper les fonctions de direction régionale et départementale présentant les responsabilités les plus importantes, autres que celles sur lesquelles sont placés les administrateurs généraux des finances publiques de classe exceptionnelle (article 6 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PREMIERE CLASSE**

**Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés, promus et affectés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé du budget (article 14 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)**

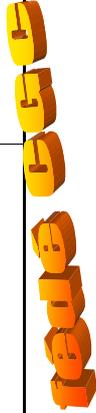
Les membres du corps sont soumis aux dispositions du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. La carrière et la rémunération des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques font l'objet d'une évaluation régulière qui prend en compte la qualité managériale, les résultats obtenus et l'implication dans les fonctions exercées.

Cette évaluation est prise en compte pour l'examen des promotions, des mutations, pour la modulation du régime indemnitaire.

Le directeur général des finances publiques rend compte annuellement au ministre des conditions de mise en oeuvre de cette évaluation (cf. article 15 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs et administrateurs généraux des finances publiques peuvent être mutés dans l'intérêt du service (art 19).

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	Reclassement après promotion
1	3 ans	HEC (INM 1115-1139-1164)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)		l'avancement de grade s'effectue au choix, par voie d'inscription à un TA annuel établi, après avis de la CAP compétente ( cf.art 17 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)	1er échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle HED (INM 1164-1217-1270), sans ancienneté.
2	3 ans	HED (INM 1164-1217-1270)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint au moins le 2ème échelon	cf.supra	1er échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle HED (INM 1164-1217-1270), avec ancienneté acquise.
3		HEE (INM 1270-1319)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint au moins le 3ème échelon	cf.supra	2ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle HEE (INM 1270-1319), avec ancienneté acquise.
<b>total</b>	<b>6 ans</b>					



**Les administrateurs des finances publiques peuvent accéder au grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle**

## **Partie III**

**\*\***

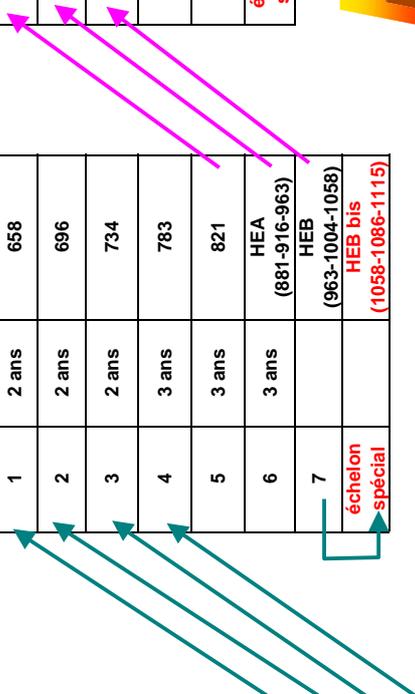
### **TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROMOTIONS OUVERTES**

**LES PROMOTIONS OUVERTES AU SEIN DU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

ADMINISTRATEUR CIVIL		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	6 mois	452
2	1 an	496
3	1 an	546
4	1 an	582
5	1 an 6 mois	619
6	2 ans	658
7	2 ans	696
8	2 ans	734
9		783

ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	2 ans	658
2	2 ans	696
3	2 ans	734
4	3 ans	783
5	3 ans	821
6	3 ans	HEA (881-916-963)
7		HEB (963-1004-1058)
échelon spécial		HEB bis (1058-1086-1115)

ADMINISTRATEUR GENERAL		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	3 ans	821
2	3 ans	HEA (881-916-963)
3	3 ans	HEB (963-1004-1058)
4	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
5		HEC (1115-1139-1164)
échelon spécial		HED (1164-1217-1270)



*Voir notamment l'arrêté du 20 août 2013 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur relevant des ministères économique et financier.*



6 ans de services effectifs + obligation de mobilité

8 ans de services effectifs + obligation de mobilité

10 ans de services effectifs + obligation de mobilité

**EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR  
EMPLOIS DU GROUPE III**

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an	696
2	1 an	734
3	1 an	783
4	2 ans	821
5	2 ans	HEA (881-916-963)
6	3 ans	HEB (963-1004-1058)
7		HEB bis (1058-1086-1115)

**EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR ET DE CHEF DE SERVICE  
EMPLOIS DU GROUPE II**

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an	783
2	1 an	821
3	2 ans	HEA (881-916-963)
4	2 ans	HEB (963-1004-1058)
5	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
6		HEC (1115-1139-1164)

**EMPLOIS DE DIRECTEUR ET DE DIRECTEUR GENERAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT  
(emplois à la décision du gouvernement)**

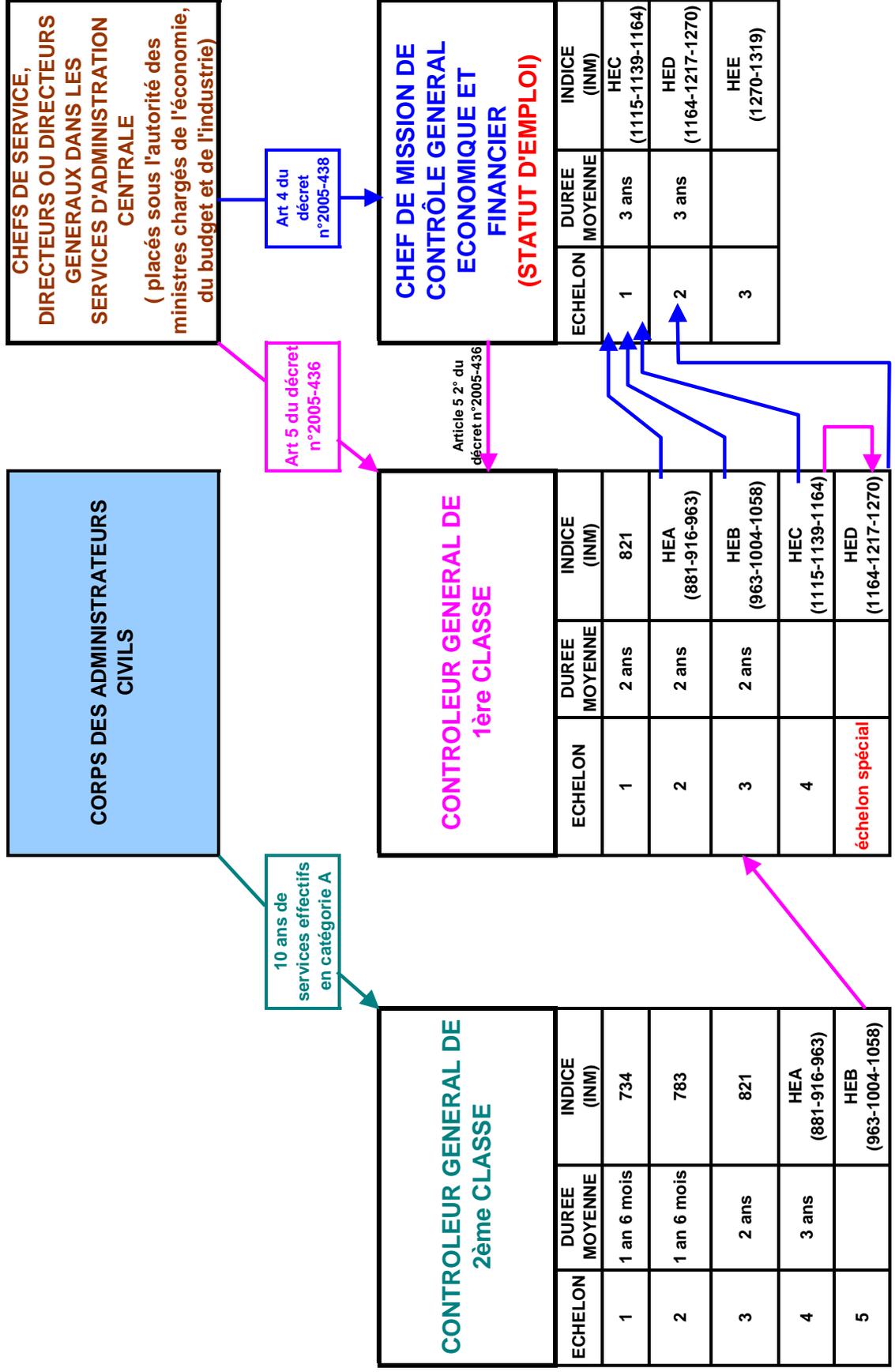
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	HEC (1115-1139-1164)
2	2 ans	HED (1164-1217-1270)
3		HEE (1270-1319)

**EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE  
EMPLOIS DU GROUPE I**

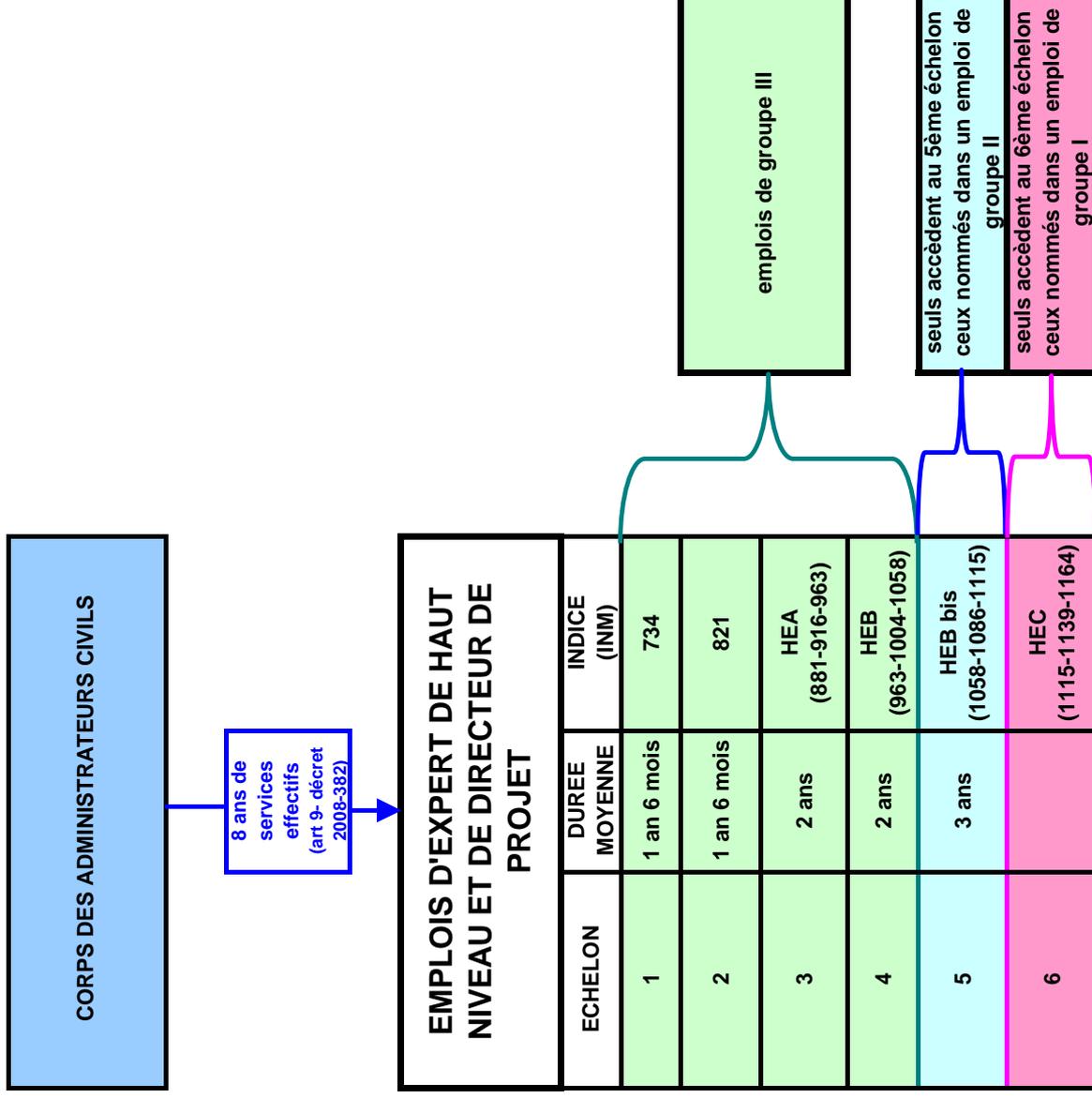
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	HEB (963-1004-1058)
2	2 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
3	3 ans	HEC (1115-1139-1164)
4		HED (1164-1217-1270)

**LES GRADES DE CONTROLEURS GENERAUX ECONOMIQUE ET FINANCIER ET LE STATUT D'EMPLOI DE CHEF DE MISSION DE CONTRÔLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER OUVERTS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

**(décrets 2005-436 et 2005-438 du 9 mai 2005)**



**LES EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET OFFERTS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**  
**(Décret n°2008-382 du 21 avril 2008)**



**LES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE OUVERTS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

(Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006)

<b>ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE</b>		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	2 ans	658
2	2 ans	696
3	2 ans	734
4	3 ans	783
5	3 ans	821
6	3 ans	HEA (881-916-963)
7		HEB (963-1004-1058)
<b>échelon spécial</b>		HEB bis (1058-1086-1115)

<b>EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE A LA DGFIF</b>		
CATEGORIE	ECHELON	INDICE (INM)
5	unique	821
4	unique	881
3	unique	HEA (881-916-963)
2	unique	HEB (963-1004-1058)
1	unique	HEC (1115-1139-1164)

<b>EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE A LA DGGDI</b>		
CATEGORIE	ECHELON	INDICE (INM)
2	unique	881
1	unique	HEA (881-916-963)

3 ans  
de services effectifs  
en qualité  
d'AC HC

## LES POSSIBILITES D'ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE 1ERE CLASSE

*(articles 8 et 13 du décret 2009-208 du 20 février 2009)*

<b>EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE</b>		
DANS LES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ( placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	HEB (963-1004-1058)
2	2 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
3	3 ans	HEC (1115-1139-1164)
4		HED (1164-1217-1270)

<b>EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET</b>		
DANS LES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ( placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an 6 mois	734
2	1 an 6 mois	821
3	2 ans	HEA (881-916-963)
4	2 ans	HEB (963-1004-1058)
5	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
6		HEC (1115-1139-1164)

<b>ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE</b>		
DANS LES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ( placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	658
2	2 ans	696
3	2 ans	734
4	3 ans	783
5	3 ans	821
6	3 ans	HEA (881-916-963)
7		HEB (963-1004-1058)
échelon spécial		HEB bis (1058-1086-1115)

<b>AGFIP DE 1ERE CLASSE</b>		
(Grade DGFIP)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	3 ans	HEC (1115-1139-1164)
2	3 ans	HED (1164-1217-1270)
3		HEE (1270-1319)

<b>EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR</b>		
DANS LES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ( placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an	696
2	1 an	734
3	1 an	783
4	2 ans	821
5	2 ans	HEA (881-916-963)
6	3 ans	HEB (963-1004-1058)
7		HEB bis (1058-1086-1115)

<b>EMPLOIS DE DIRECTEUR ET DE DIRECTEUR GENERAL</b>		
DANS LES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ( placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	HEC (1115-1139-1164)
2	2 ans	HED (1164-1217-1270)
3		HEE (1270-1319)

<b>EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE ET DE SOUS-DIRECTEUR</b>		
DANS LES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ( placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an	783
2	1 an	821
3	2 ans	HEA (881-916-963)
4	2 ans	HEB (963-1004-1058)
5	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
6		HEC (1115-1139-1164)

10 ans dans les services placés sous l'autorité du Ministre du budget



## **Partie IV**

**\*\***

**Grilles des traitements indiciaires bruts**

## REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU 01/07/2014

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
( date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

<b>ADMINISTRATEUR CIVIL</b> (décret n° 2012-206 du 10/02/2012)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	6 mois	452	25 114,70 €	2 092,89 €
2e échelon	1 an	496	27 559,49 €	2 296,62 €
3e échelon	1 an	546	30 337,67 €	2 528,14 €
4e échelon	1 an	582	32 337,95 €	2 694,83 €
5e échelon	1 an 6 mois	619	34 393,80 €	2 866,15 €
6e échelon	2 ans	658	36 560,78 €	3 046,73 €
7e échelon	2 ans	696	38 672,19 €	3 222,68 €
8e échelon	2 ans	734	40 783,60 €	3 398,63 €
9e échelon		783	43 506,21 €	3 625,52 €

<b>ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE</b> (décret n° 2012-206 du 10/02/2012)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	658	36 560,78 €	3 046,73 €
2e échelon	2 ans	696	38 672,19 €	3 222,68 €
3e échelon	2 ans	734	40 783,60 €	3 398,63 €
4e échelon	2 ans	783	43 506,21 €	3 625,52 €
5e échelon	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
6e échelon	3 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
7e échelon		HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
échelon spécial		HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €

<b>ADMINISTRATEUR GENERAL</b> (décret n° 2012-206 du 10/02/2012)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
2e échelon	3 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
3e échelon	3 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
4e échelon	3 ans	HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
5e échelon		HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €
Echelon spécial		HED 1er chevron	64 675,90 €	5 389,66 €
		HED 2ème chevron	67 620,77 €	5 635,06 €
		HED 3ème chevron	70 565,63 €	5 880,47 €

**REMUNERATION DES EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR, DE CHEF DE SERVICE,  
 DE DIRECTEUR ET DE DIRECTEUR GENERAL  
 AU**

**01/07/2014**

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
 (date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an	696	38 672,19 €	3 222,68 €
2e échelon	1 an	734	40 783,60 €	3 398,63 €
3e échelon	1 an	783	43 506,21 €	3 625,52 €
4e échelon	2 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
5e échelon	2 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
6e échelon	3 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
7e échelon		HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €

## REMUNERATION AU 01/07/2014

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
 (date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

### EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR ET DE CHEF DE SERVICE EMPLOIS DE GROUPE II (décret n° 2012-32 du 09/01/2012)

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an	783	43 506,21 €	3 625,52 €
2e échelon	1 an	821	45 617,63 €	3 801,47 €
3e échelon	2 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
4e échelon	2 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
5e échelon	3 ans	HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
5e échelon		HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €

## REMUNERATION AU 01/07/2014

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€

(date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE EMPLOIS DE GROUPE I (décret n° 2012-32 du 09/01/2012)					
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	
1er échelon	2 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €	
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €	
		HEB 2ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €	
2e échelon	2 ans	HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €	
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €	
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €	
3e échelon	3 ans	HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €	
		HEC 2ème chevron	64 675,90 €	5 273,90 €	
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €	
4e échelon		HED 1er chevron	64 675,90 €	5 389,66 €	
		HED 2ème chevron	67 620,77 €	5 635,06 €	
		HED 3ème chevron	70 565,63 €	5 880,47 €	

## EMPLOIS DE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION CENTRALE

### ET DE DIRECTEUR GENERAL

(décret n°48-1108 du 10 juillet 1948)

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	
1er échelon	2 ans	HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €	
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €	
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €	
2e échelon	2 ans	HED 1er chevron	64 675,90 €	5 389,66 €	
		HED 2ème chevron	67 620,77 €	5 635,06 €	
		HED 3ème chevron	70 565,63 €	5 880,47 €	
3e échelon		HEE 1er chevron	70 565,63 €	5 880,47 €	
		HEE 2ème chevron	73 288,25 €	6 107,35 €	

## REMUNERATION DES CONTROLEURS GENERAUX ECONOMIQUES ET FINANCIERS ET DU CHEF DE MISSION DE CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER

AU  
01/07/2014

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
(date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

<b>GRADE DE CONTROLEUR GENERAL DE 2EME CLASSE</b> (décret n° 2005-438 du 09/05/2005)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an 6 mois	734	40 783,60 €	3 398,63 €
2e échelon	1 an 6 mois	783	43 506,21 €	3 625,52 €
3e échelon	2 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
4e échelon	3 ans	HEA 1er chevron HEA 2ème chevron HEA 3ème chevron	48 951,44 € 50 896,16 € 53 507,64 €	4 079,29 € 4 241,35 € 4 458,97 €
5e échelon		HEB 1er chevron HEB 2ème chevron HEB 3ème chevron	53 507,64 € 55 785,75 € 58 786,17 €	4 458,97 € 4 648,81 € 4 898,85 €

<b>GRADE DE CONTROLEUR GENERAL DE 1ERE CLASSE</b> (décret n° 2005-438 du 09/05/2005)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
2e échelon	2 ans	HEA 1er chevron HEA 2ème chevron HEA 3ème chevron	48 951,44 € 50 896,16 € 53 507,64 €	4 079,29 € 4 241,35 € 4 458,97 €
3e échelon	2 ans	HEB 1er chevron HEB 2ème chevron HEB 3ème chevron	53 507,64 € 55 785,75 € 58 786,17 €	4 458,97 € 4 648,81 € 4 898,85 €
4e échelon		HEC 1er chevron HEC 2ème chevron HEC 3ème chevron	61 953,29 € 63 286,82 € 64 675,90 €	5 162,77 € 5 273,90 € 5 389,66 €
<b>échelon spécial</b>		HEE 1er chevron HEE 2ème chevron HEE 3ème chevron	64 675,90 € 67 620,77 € 70 565,63 €	5 389,66 € 5 635,06 € 5 880,47 €

<b>EMPLOI DE CHEF DE MISSION DE CONTRÔLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER</b> (décret n° 2012-32 du 09/01/2012)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	3 ans	HEC 1er chevron HEC 2ème chevron HEC 3ème chevron	61 953,29 € 63 286,82 € 64 675,90 €	5 162,77 € 5 273,90 € 5 389,66 €
2e échelon	3 ans	HEE 1er chevron HEE 2ème chevron HEE 3ème chevron	64 675,90 € 67 620,77 € 70 565,63 €	5 389,66 € 5 635,06 € 5 880,47 €
3e échelon		HEE 1er chevron HEE 2ème chevron	70 565,63 € 73 288,25 €	5 880,47 € 6 107,35 €

## REMUNERATION DES EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET AU

**01/07/2014**

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
 (date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

<b>EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET</b> (décret n° 2008-382 du 21/04/2008)					
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	
1	1 an 6 mois	734	40 783,60 €	3 398,63 €	
2	1 an 6 mois	821	45 617,63 €	3 801,47 €	
3	2 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €	
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €	
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €	
4	2 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €	
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €	
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €	
5	3 ans	HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €	
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €	
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €	
6		HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €	
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €	
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €	

## REMUNERATION DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

AU

01/07/2014

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
 (date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

EMPLOI DE CSC A LA DGFIP (décret n° 2006-814 du 07/07/2006)			
Les administrateurs civils hors classe ont accès aux 3 premières catégories de CSC de la DGFIP			
Catégorie	Echelon	INM	Traitement annuel brut
5ème catégorie	unique	821	45 617,63 €
4ème catégorie	unique	881	48 951,44 €
3ème catégorie	unique	HEA 1er chevron	48 951,44 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €
2ème catégorie	unique	HEB 1er chevron	53 507,64 €
		HEB 2ème chevron	58 786,17 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €
1ère catégorie	unique	HEC 1er chevron	61 953,29 €
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €
			Traitement mensuel brut
			3 801,47 €
			4 079,29 €
			4 241,35 €
			4 458,97 €
			4 458,97 €
			4 648,81 €
			4 898,85 €
			5 162,77 €
			5 273,90 €
			5 389,66 €

EMPLOI DE CSC A LA DGDDI (décret n° 2006-814 du 07/07/2006)			
Les administrateurs civils hors classe ont accès à la première catégorie de CSC de la DGDDI			
Catégorie	Echelon	INM	Traitement annuel brut
2ème catégorie	unique	881	48 951,44 €
1ère catégorie	unique	HEA 1er chevron	48 951,44 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €
			Traitement mensuel brut
			4 079,29 €
			4 241,35 €
			4 458,97 €

**REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS GENERAUX DES  
 FINANCES PUBLIQUES  
 DE 1ERE CLASSE  
 AU**

**01/07/2014**

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€

(date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

**GRADE D'AGFIP DE 1ERE CLASSE**

(Grade DGFiP)

**Pour 30% des nominations**, les fonctionnaires occupant un emploi de directeur général ou de directeur d'administration centrale, d'expert de haut niveau, de directeur de projet, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ainsi que dans les services mis à sa disposition, **et les administrateurs civils hors classe** justifiant de dix ans de services accomplis dans ces mêmes directions et services (article 8 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	3 ans	HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €
2e échelon	3 ans	HED 1er chevron	64 675,90 €	5 389,66 €
		HED 2ème chevron	67 620,77 €	5 635,06 €
		HED 3ème chevron	70 565,63 €	5 880,47 €
3e échelon		HEE 1er chevron	70 565,63 €	5 880,47 €
		HEE 2ème chevron	73 288,25 €	6 107,35 €

## Partie V



### ANNEXES

#### *Documents d'information*

- *Délai moyen d'accès au poste de chef de bureau des administrateurs civils au sein des ministères économique et financier*
- *Part d'emplois de direction détenus par les administrateurs civils*
- *Simulation d'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe*

**DELAI MOYEN D'ACCÈS AU POSTE DE CHEF DE BUREAU DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU BEN DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

Tableau 1

Promotions*	Délai moyen
1968	7
1971	5
1974	6,5
1975	6,5
1976	6,3
1977	6,9
1978	6
1979	6
1980	0,2
1981	6
1982	6,5
1983	6,3
1984	0,3
1985	6,9
1986	6,3
1987	6
1988	6,5
1989	6,4
1990	6
1991	6,3
1992	6,9
1993	6,3
1994	6,4
1995	6,1
1996	6,3
1997	6,4
1998	6,1
1999	4,2
2000	6,2
2001	4,9
2002	5
2003	3,9
2004	3,6
2005	3,6
2006	3,6
2007	3,5
2008	2,1
2009	2,2
2010	1,5
2011	1,6
2012	1

\*Titularisation comme administrateur civil

Graphique 1

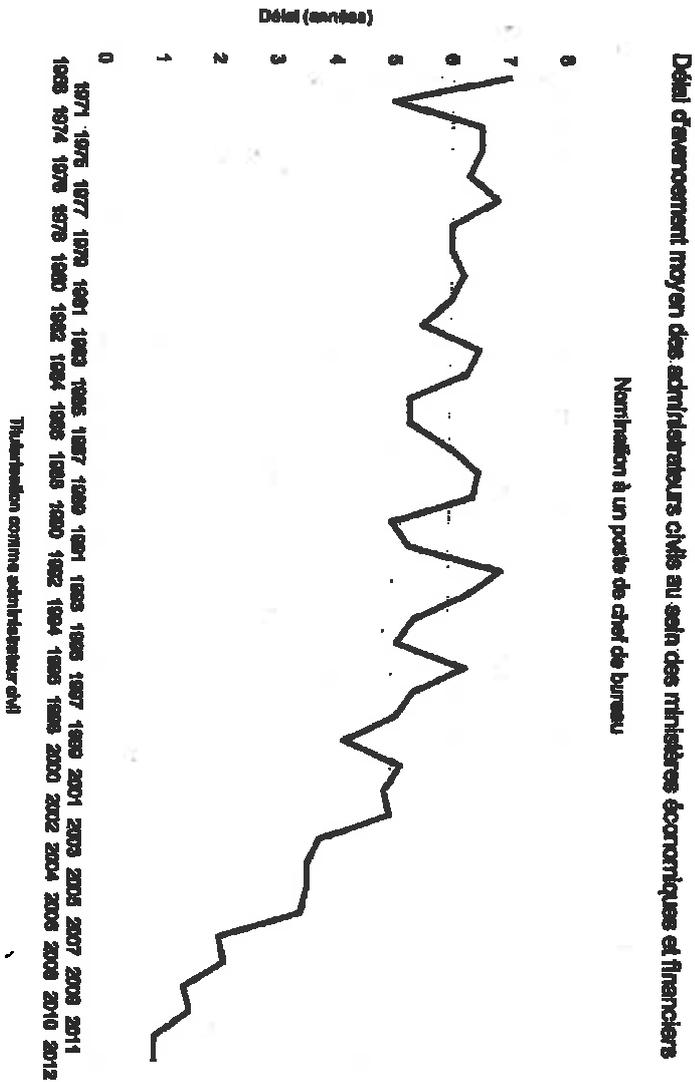


Tableau 2

Promotions*	Délai moyen
1968-1981	6,2
1982-1999	6,9
1984-2002	6,2
2003-2012	2,4

**Interprétation**

Le délai moyen d'accès au poste de chef de bureau diminue fortement entre 1968 et 2012 : il est divisé par 7 entre 1968 et 2012, passant de 7 ans à 1 an.  
 Cette diminution est assez progressive entre 1968 et 2002.  
 -mais elle s'accroît ensuite :  
 entre 1968 et 2002, le délai d'avancement moyen diminue de 2 ans et passe de 7 à 5 ans ;  
 entre 2002 et 2003, on constate une brusque diminution du délai égale à 1 an,  
 avant une diminution de plus de 2 ans observée entre 2003 et 2012.

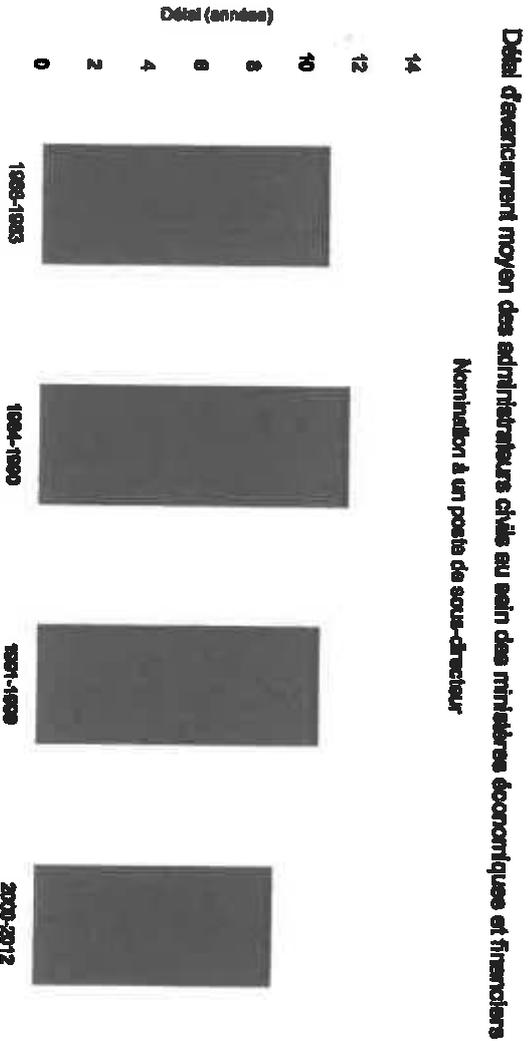
**DELAI MOYEN D'ACCÈS AU POSTE DE SOUS-DIRECTEUR DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU SEIN DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

Tableau 1

Promotion	Délai moyen
1968	11
1971	11,3
1974	
1976	9,5
1978	11,8
1977	11,8
1978	9,5
1979	11,4
1980	10,3
1981	11,8
1982	10,1
1983	10,5
1984	12,1
1985	10,7
1986	12,4
1987	11,8
1988	12,4
1989	12
1990	10,8
1991	11
1992	11
1993	9,6
1994	10,3
1995	10,8
1996	11,2
1997	10,2
1998	11,3
1999	8,2
2000	8,8
2001	8,2
2002	8,2
2003	8,2
2004	8
2005	
2006	
2007	
2008	
2009	
2010	
2011	
2012	

7/Intégration comme administrateur civil

Graphique 1



**Intégration**

- Le délai moyen d'accès à un poste de sous-directeur diminue modérément entre 1968 et 2012 : il passe de 11 ans à 8 ans.  
 - L'évolution de ce délai présente deux temps majeurs :  
 \* de 1974 à 1989, ce délai demeure relativement stable, évoluant entre 10 ans et 12 ans.  
 \* à partir de 2000, le délai d'avancement moyen passe durablement sous la barre des 10 ans

Tableau 2

Promotion	Délai moyen
1968-1983	10,9
1984-1990	11,7
1991-1999	10,7
2000-2012	8,9

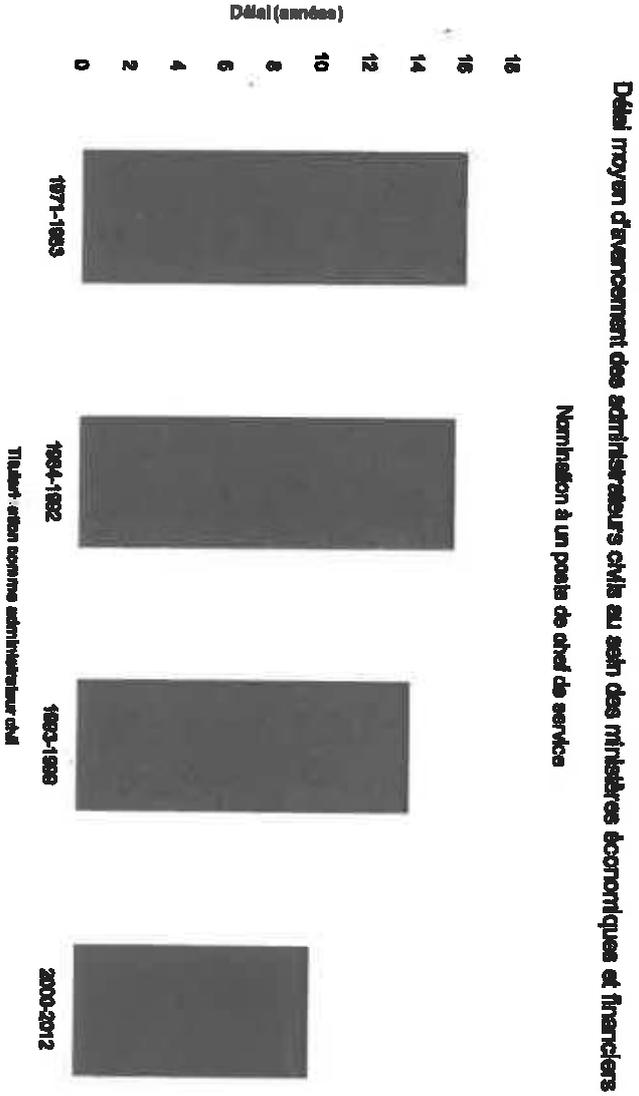
**DELAI MOYEN D'ACCES AU POSTE DE CHEF DE SERVICE DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU SEIN DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

**T tableau 1**

Promotion	Délai moyen
1968	17
1971	14
1974	
1975	
1978	16
1977	16
1978	16,5
1979	14
1980	17,5
1981	14
1982	14,5
1983	17,5
1984	18
1985	15
1986	16,3
1987	14,7
1988	15,7
1989	18
1990	
1991	15,7
1992	16
1993	15
1994	14
1995	14
1996	13,5
1997	15
1998	13,5
1999	13
2000	9
2001	
2002	11
2003	9
2004	
2005	
2006	
2007	
2008	
2009	
2010	
2011	
2012	

7/Interdiction comme administrateur civil

**Graphique 1**



**T tableau 2**

Promotion	Délai moyen
1971-1983	16,1
1984-1992	15,7
1993-1999	13,9
2000-2012	9,9

**Interdiction**

-Le délai moyen d'accès à un poste de chef de service diminue fortement entre 1971 et 2012 : il est divisé par un peu moins de 2, passant de 17 ans à 9 ans.

-L'évolution de ce délai présente trois temps majeurs :

- de 1971 à 1983, ce délai demeure relativement stable, évoluant entre 17 ans et 15 ans.
- entre 1983 et 1999, il connaît des valeurs inférieures ou égales à 15 ans.
- à partir de 2000, le délai diminue brutalement.

## Administrateurs civile +10 ans dans le corps

Service	N'ayant jamais accédé à un emploi fonctionnel ou équivalent	dont ENA	Dont ancienneté de + 10 à + 15	dont ENA	Ayant déjà accédé	dont ENA	Total	%
DECIS	20	5	8	2	2	2	22	15,4%
SS	21	9	12	2	1	1	22	15,4%
Mis à disposition	17	6	8	2	3	1	20	14,0%
DG Trésor	11	9	4	4	2	2	13	9,1%
Cabinets ministériels	5	4	4	3	5	5	10	7,0%
ADETEF-GIP	4	4	0	2	2	2	6	4,2%
DGFP	5	0	4	0	1	1	6	4,2%
DGCCRF	6	1	3		0		6	4,2%
ARCEP	5	1	1		0		5	3,6%
SAE	6	1	4	1	0		6	4,2%
DAJ	4	1	2	1	0		4	2,8%
ANFR	3		2		0		3	2,1%
CGET	3		1		0		3	2,1%
ASN	2		1		0		2	1,4%
DG INSEE	2	1	0		0		2	1,4%
DGAPP	2		0		0		2	1,4%
DGDDJ	2	1	2		0		2	1,4%
TRACFIN	2		1		0		2	1,4%
Médiation Intra-entreprises	1		0		0		1	0,7%
ANC	0		0		1	1	1	0,7%
APIE	1	1	0		0		1	0,7%
Cité interministérielle moyens de paiement européens	1		0		0		1	0,7%
DB	1	1	1	1	0		1	0,7%
IGF	0		0		1	1	1	0,7%
ONP	1		0		0		1	0,7%
<b>Total hors CGEFI</b>	<b>125</b>	<b>45</b>	<b>50</b>	<b>16</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>149</b>	<b>100,0%</b>
<b>%</b>	<b>87,4%</b>	<b>31,5%</b>	<b>40,6%</b>	<b>11,2%</b>	<b>12,8%</b>	<b>11,2%</b>		
<b>CGEFI</b>	<b>17</b>		<b>6</b>		<b>16</b>		<b>33</b>	
<b>Total</b>	<b>142</b>		<b>56</b>		<b>34</b>		<b>176</b>	
<b>%</b>	<b>80,7%</b>		<b>37,5%</b>		<b>19,3%</b>			

**PART D'EMPLOIS DE DIRECTION DETENUS PAR**  
**LES ADMINISTRATEURS CIVILS**

<b>DIRECTION</b>	<b>NOMBRE D'AC</b>	<b>NOMBRE D'ED POURVUS</b>	<b>POURCENTAGE</b>
SG	15	20	75%
DB	5	10	50%
DGT	9	28	32,14%
DGFIP	30	44	68,18%
DGDDI	5	9	55,55%
DAJ	3	5	60%
DGCIS	14	27	51,85%
DGCCRF	5	8	62,5%
DGAFP	5	6	83,33%
ONP	5	6	83,33%
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>163</b>	<b>58,89%</b>

## Simulation accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe

ECHELON SPECIAL HC		Taux		Contingentement		Prévisions de sortie de l'échelon spécial		Promotions disponibles		les conditions statutaires*	
Effectif du grade ACHC						Retraites		Autres			
2014	606	réel	35			4	1	18	75		
2015	606	0,08	48			4	1	11	42		
2016	606	0,09	55			4	1	11	77		
2017	606	0,10	61			4	1	5	103		
2018	606	0,10	61			4	1	5	128		
2019	606	0,10	61			4	1				

\* hors promus au GRAF :

GRAF		Taux		Contingentement		Prévisions de sortie du GRAF		Promotions disponibles	
Effectif du corps						Retraites (hyp.)		Autres	
2014	889	0,07	62			2	2		3/4 graffés
2015	889	0,10	89			2	2	31	* retrancher 3/4 des promus au GRAF N-1
2016	889	0,13	116			4	2	31	
2017	889	0,16	142			6	2	33	
2018	889	0,18	160			8	2	26	
2019	889	0,20	178			10	2	28	

ACHC remplissant les conditions statutaires (4 ans au 7ème échelon)

CGEFI autres sorties d'ACHC

CGEFI (6 CG + 4 CMC)	10
Autres	2
Total	12

effectifs nets des départs en retraites	
effectifs 2015	75
effectifs 2016	95
effectifs 2017	123
effectifs 2018	151
effectifs 2019	164

## **Partie VI**

**\*\***

**Vos correspondants à la CGC**

**CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES FINANCES,**  
**A LA CGC-CENTRALE**  
**ET**  
**A L'USAC-CGC :**

**A LA FEDERATION DES CADRES CGC DES FINANCES :**

**Daniel HUON**

**Président**

86/92 allée de Bercy

Pièce 173 V – Télédoc 909

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 01 23

fax 01 53 18 01 95

Mél : [federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://cgcf finances.voila.net/>

**Dominique BURESI**

**Secrétaire générale adjointe**

86/92 allée de Bercy

Pièce 173 V – Télédoc 909

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 00 23

fax 01 53 18 01 95

Mél : [federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [dominique.buresi@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:dominique.buresi@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://cgcf finances.voila.net/>

**A la CGC-Centrale :**

**Claude MARQUE**

**Président de la CGC-Centrale**

86/92, allée de Bercy

Immeuble Turgot

Télédoc 909 - Pièce 176R

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. 01. 53. 18. 01. 50

Fax : 01. 53. 18. 01. 95

Mél : [claude.marque@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:claude.marque@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://cgcf finances.voila.net/>

**Lionel PLOQUIN**

**Administrateur général**

DGFIP – CAP Numérique

Immeuble le Montaigne

4, avenue Montaigne

93 468 NOISY-LE-GRAND CEDEX

tél. 01 57 33 71 30

Mél : [syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [lionel.ploquin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:lionel.ploquin@dgfip.finances.gouv.fr)

**A L'USAC-CGC :**

**Sophie COSTEDOAT**

**Administratrice civile hors classe**

15-17 rue Beccaria

75 012 PARIS

Tél. : 01 44 70 65 90

Fax : 01 44 70 65 99

Mél : [bureau@usac.fr](mailto:bureau@usac.fr)

Site : <http://www.usac.fr/>

## **Bulletin d'adhésion**

**UNION SYNDICALE DES ADMINISTRATEURS CIVILS – CGC**  
**15-17, rue Beccaria, 75012 PARIS**  
**www.usac.fr**

**BULLETIN D'ADHESION 2014**

Je, soussigné(e)

NOM.....Prénom.....

Année de naissance (facultatif) : .....

Administrateur/trice civil/e - Administrateur/trice civil/e hors classe - Administrateur/trice général/e

En activité / En retraite

Recrutement : ENA / TE / 70.2 **(rayer les mentions inutiles)**

Ministère : .....

Déclare adhérer pour 2014 à l'union syndicale des administrateurs civils - CGC (1)

Adresse administrative : .....

Tel : ..... Adresse électronique : .....

Adresse personnelle (facultatif) : .....

Tel personnel : ..... Adresse électronique personnelle : .....

Je règle ma cotisation par chèque ci-joint, libellé à l'ordre de l'USAC-CGC, d'un montant de :  
.....(1)

A ....., le .....

**(signature)**

(1) Montant des cotisations

- 76 € pour les **AC primo-adhérents** (dont part CGC 48€)
- 101 € pour les **AC** (dont part CGC 73€)
- 85 € pour les **AC Hors Classe primo-adhérents** (dont part CGC 48€)
- 111 € pour les **AC Hors Classe et les administrateurs généraux** (dont part CGC 73€)

Libres contributions pour les AC ayant changé de statut et pour les retraités qui souhaitent seulement soutenir l'USAC

Au bout de 6 mois après la première adhésion, la CGC apporte une couverture juridique aux adhérents de l'USAC-CGC

**BULLETIN et CHEQUE à remettre de préférence à votre correspondant ministériel USAC ou à retourner à l'attention du Trésorier de l'USAC, 15-17 rue Béccaria, 75 012 PARIS**